

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE
LE Huit Février

Maître Henri CHAUVAC, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle "Henri CHAUVAC et Jean Michel BRISSET, Notaires associés", titulaire d'un Office Notarial dont le siège est à NIORT, 13, rue de la Terraudière, soussigné.

A reçu le présent acte authentique à la requête des personnes ci-après identifiées, contenant :

VENTE D'IMMEUBLE

Lequel sera divisé en deux parties dont le tout constituera le document hypothécaire normalisé.

Il est précisé qu'en cas de notaire associé ou de plusieurs notaires signataires de l'acte, il sera ou ils seront dénommés "le notaire soussigné".

IDENTIFICATION DES PARTIES

Les personnes requérantes, parties au présent acte sont:

VENDEUR

1° - Monsieur Jean JOLLIT, propriétaire agriculteur, et Madame Simonne Marie Suzanne BEAUD, sans profession, son épouse, demeurant ensemble au lieudit "Les Buges" commune de SAINTE-SEVERE (Charente).

Monsieur JOLLIT né à CHAVAGNE (Deux-Sèvres) le 28 décembre 1925.

Madame JOLLIT née à SAINT SEVERE (Charente) le 17 juillet 1925.

Mariés sans contrat à la mairie de SAINTE-SEVERE (Charente) le 2 septembre 1948, régime non modifié depuis.

2° - Madame Nicole Marie Jocelyne JOLLIT, secrétaire de mairie, épouse de Monsieur Jean Paul BLANCHET, agriculteur, avec lequel elle demeure à SAINTE-SEVERE, au lieudit "Les Buges".

Née à SAINTE-SEVERE (16) le 24 janvier 1952.

Mariée avec Monsieur BLANCHET sans contrat à la mairie de SAINTE-SEVERE (16) le 18 septembre 1971, régime non modifié depuis.

Les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "Le VENDEUR".

ACQUEREUR

Monsieur Jacques Henri André GRELLIER, employé des Postes, et Madame Jeanine BIDAULT, employée des Postes, son épouse, demeurant ensemble à NIORT, 11, Impasse de la Gradonne.

S. J.

J.J.

N.B.

JG

JG

Monsieur GRELLIER né à SALLES SUR MER (Charente-Maritime) le 17 Juin 1943.

Madame GRELLIER née à NIORT (Deux-Sèvres) le 29 novembre 1945.

Mariée avec Monsieur GRELLIER, sans contrat à la mairie de CLAVETTE (Charente-Maritime) le 15 avril 1967, régime non modifié depuis.

Les personnes identifiées ci-dessus étant dénommées dans le corps du présent acte "L'ACQUEREUR".

Il est ici précisé que, dans le cas de pluralité de VENDEURS ou d'ACQUEREURS, il y aura solidarité entre toutes les personnes physiques ou morales formant l'une des parties contractantes, lesquelles obligeront également leurs héritiers et ayants cause, solidairement entre eux.

PRESENCE ou REPRESENTATION

Les personnes identifiées ci-dessus sous les vocables "VENDEUR" ou "ACQUEREUR" sont présentes.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en l'Etude du Notaire soussigné.

OBJET DU CONTRAT

Le VENDEUR vend par ces présentes en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues, à l'ACQUEREUR qui accepte,

Les biens dont la désignation est établie ci-dessous et qui sont plus généralement appelés dans le corps de l'acte sous le vocable "L'IMMEUBLE", tel qu'il existe avec toutes ses dépendances, tous immeubles par destination qui en dépendent et tous droits y attachés, sans aucune exception, ni réserve.

DESIGNATION

VILLE DE NIORT (Deux-Sèvres)

Au lieudit "Bas Palais"

Une parcelle de terre cadastrée section AS n° 426 "Bas Palais", pour une contenance de vingt quatre ares cinquante cinq centiares (24a 55ca), contiguë à la propriété de l'ACQUEREUR.

Observation faite que la parcelle vendue AS 426 provient de la division de celle précédemment cadastrée AS 143, en vertu d'une ordonnance du Juge de l'expropriation du Tribunal de Grande Instance de NIORT, du 18 juillet 1975, publiée au bureau des Hypothèques de NIORT, le 25 août 1975, volume 6806 n° 22.

EFFET RELATIF

Succession de Madame Sidonie Yvonne CHAIGNEAU, en son vivant retraitée, demeurant aux "Buges" commune de SAINTE-SEVERE (Charente), veuve de Monsieur Jean-Baptiste Joseph THUILLIER, décédée à COGNAC (Charente) le 9 juillet 1990.

Attestation immobilière ; Acte reçu par Me Jacques ROY, Notaire à JARNAC (Charente) le 15 avril 1991, publié à la Conservation des Hypothèques de NIORT, le 6 mai 1991, volume 1991 P n° 2867.

PROPRIETE - JOUSSANCE

L'ACQUEREUR sera propriétaire de l'immeuble au moyen et par le seul fait des présentes à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour par la prise de possession réelle, l'IMMEUBLE étant libre de location et occupation ainsi que le VENDEUR le déclare.

S.J. JJ N.B. JG TG

PRIX

Cette vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000,00 Frs).

Ce prix a été payé comptant par l'ACQUEREUR ce jour même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire soussigné au VENDEUR qui le reconnaît et lui en donne quittance, sous réserve de l'encaissement du chèque.

DONT QUITTANCE

DECLARATIONS POUR L'ADMINISTRATION

L'ACQUEREUR déclare que l'immeuble présentement acquis constitue du point de vue fiscal un immeuble rural comme étant affecté à ce jour à la production agricole.

IMPOT SUR LA PLUS-VALUE.

Le notaire soussigné a spécialement averti le VENDEUR des dispositions légales relatives aux plus-values immobilières.

A cet égard, le VENDEUR déclare :

1°) Que son domicile est bien celui indiqué en tête des présentes.

Et que le service des impôts dont il dépend est celui de COGNAC (Charente).

2°) Que L'IMMEUBLE vendu lui appartient ainsi qu'il est indiqué par ailleurs.

CALCUL DES DROITS:

Sur la somme de : 50000 Francs	
Taxe départementale 13.40% =	6700.00
Taxe communale 1.20% =	600.00
Taxe régionale 1.60% (T.R.) =	800.00
Frais de recouvrement (Etat) 2.50% =	167.00
TOTAL... =	8267.00

RENOVIS DE LA PREMIERE PARTIE

Il y a lieu le cas échéant de réincorporer dans le corps de la première partie du présent acte, le texte du ou des renvois suivants, spécialement approuvés qui ne forment qu'un tout avec lui :

FIN DE PREMIERE PARTIE

S. f. J.S N.B. J.G J.G

SECONDE PARTIE

URBANISME - VOIRIE

L'ACQUEREUR a pris connaissance du document d'urbanisme demeuré annexé aux présentes.

Au surplus, lecture lui en a été donnée par le notaire soussigné.

Lequel document consistant en:

Une note de renseignements d'urbanisme délivrée par l'autorité compétente le 26 novembre 1992, qui précise notamment:

"Terrain à l'alignement".

DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Les biens présentement vendus n'étant pas situés dans le champ d'application territorial du droit de préemption urbain institué le Code de l'urbanisme, la présente vente ne donne pas ouverture à ce droit de préemption.

PURGE DU DROIT DE PREEMPTION DE LA SAFER

Le notaire soussigné déclare qu'en application du décret numéro 62-1235 du 20 octobre 1962, il a par pli recommandé avec demande d'avis de réception en date du 16 novembre 1992, notifié la présente vente à la SAFER compétente en vue de l'exercice éventuel de son droit de préemption institué par la loi numéro 62- 933 du 8 août 1962, modifiée par l'ordonnance numéro 67-824 du 23 septembre 1967.

Ledit établissement n'ayant pas répondu dans le délai de deux mois conformément aux dispositions du paragraphe 4 bis de l'article 4 du décret numéro 62-1235 du 20 octobre 1962, modifié, ce silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.

ORIGINE DE PROPRIETE

L'immeuble présentement vendu appartient aux Consorts JOLLIT, vendeurs aux présentes, conjointement et indivisément entre eux ou séparément chacun pour un/tiers, pour l'avoir recueilli avec autres biens dans la succession de Madame Sidonie Yvonne CHAIGNEAU, née à FOMPERRON (Deux-Sèvres) le 21 septembre 1898, en son vivant retraitée, demeurant "aux Buges", Commune de SAINTE SEVERE (16), veuve de Monsieur Jean-Baptiste Joseph THUILLIER, décédée à COGNAC (Charente) où elle se trouvait momentanément, le 9 juillet 1990, de laquelle ils étaient légataires universels, aux termes de son testament authentique reçu par Me Jacques ROY à JARNAC (Charente) le 19 décembre 1989, enregistré.

Lequel legs universel a pu recevoir sa pleine et entière exécution, Madame THUILLIER n'ayant laissé à sa survivance aucun ascendant, ni aucun descendant légitime, naturel ou adoptif, et par conséquent, aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession.

Ainsi constaté par un acte de notoriété dressé après ce décès par Me ROY, Notaire sus-nommé, le 15 janvier 1991.

Une expédition de l'attestation notariée constatant la transmission des biens immobiliers dépendant de cette succession établie par Me ROY, Notaire sus-nommé, le 15 avril 1991, a été publiée au bureau des Hypothèques de NIORT, le 6 mai 1991, volume 1991 P n° 2867.

PRÉCEDEMMENT, cet immeuble appartenait à Madame Veuve THUILLIER de cuius par suite des faits et actes ci-après:

I - Acquisition de communauté

Cet immeuble dépendait originaiement de la communauté de biens ayant existé entre Monsieur et Madame THUILLIER-CHAIGNEAU pour avoir été acquise par eux au cours et pour le compte de leur communauté de Madame Veuve ROULLET née Marie MAURY,

S. J. J. N. B. JG TG

Aux termes d'un acte reçu par Me COURTOIS, Notaire à NIORT, le 16 Novembre 1932, transcrit au bureau des Hypothèques de NIORT, le 10 décembre 1932, volume 2637 n° 66.

II - Décès de Monsieur THUILLIER

Monsieur Jean-Baptiste Joseph THUILLIER, en son vivant retraité, demeurant à NIORT, 165, Avenue de Paris, époux de Madame Sidonie Yvonne CHAIGNEAU, est décédé à NIORT le 26 septembre 1977, laissant :

– Madame Sidonie Yvonne CHAIGNEAU, son épouse sus-nommée de cuius, Commune légalement en biens meubles et acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de NIORT le 4 Juillet 1931, ledit régime n'ayant pas subi de modification ni conventionnellement ni judiciairement depuis cette date.

Donataire aux termes d'un acte reçu par Me COGNEE, Notaire honoraire à NIORT, suppléant Me COURTOIS, Notaire sus-nommé, le 11 décembre 1939 enregistré, de l'universalité de tous les biens meubles et immeubles composant sa succession.

Et usufruitière légale du quart de ses biens en vertu de l'article 767 du Code Civil, ledit usufruit se confondant avec le bénéfice plus étendu de la donation précitée.

La donation ci-dessus énoncée a pu recevoir sa pleine et entière exécution, Monsieur THUILLIER étant décédé sans laisser d'héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession.

Une attestation constatant la transmission par décès au profit de la donataire des biens et droits immobiliers dépendant de la succession a été dressée par Maître MURRIS, Notaire à NIORT, le 24 mars 1978 et publiée au Bureau des Hypothèques de NIORT, le 3 avril 1978, volume 7463 n° 22.

CHARGES ET CONDITIONS GENERALES

La vente est faite sous les charges et conditions que l'ACQUEREUR s'oblige à exécuter et à accomplir, savoir:

1-) ETAT - MITOYENNETE - DESIGNATION - CONTENANCE

Il prendra l'IMMEUBLE dans son état actuel, sans aucune garantie de la part du VENDEUR, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état du sol ou du sous-sol, vices apparents ou cachés, défaut d'alignement, mitoyenneté ou non-mitoyenneté, ou encore erreur dans la désignation ou la consistance, ou dans la contenance indiquée, toute différence qui pourrait exister entre la contenance réelle et celle sus-indiquée, en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'ACQUEREUR.

Au cas où le VENDEUR serait un professionnel de l'immobilier, la clause d'exonération des vices cachés ne pourra pas s'appliquer.

2-) SERVITUDES

Il profitera des servitudes actives et supportera celles passives conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever l'IMMEUBLE vendu.

DECLARATION DU VENDEUR

LE VENDEUR déclare qu'il n'a créé, ni laissé créer aucune servitude sur l'IMMEUBLE vendu, et qu'à sa connaissance il n'en existe pas d'autres que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de la loi ou des règles d'urbanisme.

3-) IMPOTS

Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes et charges de toute nature auxquels l'IMMEUBLE peut et pourra être assujetti, étant précisé à ce sujet que la taxe foncière se répartira prorata temporis entre VENDEUR et ACQUEREUR.

S. J. J. N. B. TG TG

4-) FRAIS – DROITS ET EMOLUMENTS

L'ACQUEREUR paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, en application de l'article 1593 du Code Civil.

DECLARATIONS concernant l'IMMEUBLE vendu

Le VENDEUR déclare sous sa responsabilité, concernant l'IMMEUBLE vendu :

– qu'il n'est pas actuellement l'objet d'expropriation,

– qu'il est libre de toute inscription, transcription, publication ou mention pouvant porter atteinte aux droits de l'ACQUEREUR.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Une copie authentique de l'acte de vente sera publiée au bureau des hypothèques de la situation de l'IMMEUBLE.

Le VENDEUR sera tenu de rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais, dans le mois de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu, des inscriptions, transcriptions, publications ou autres empêchements révélés par l'état hypothécaire délivré suite à cette formalité.

REMISE DE TITRES

Le VENDEUR ne sera pas tenu de délivrer les anciens titres de propriété mais l'ACQUEREUR sera subrogé dans tous ses droits pour se faire délivrer à ses frais ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le bien vendu.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun donnent pouvoirs à tous clercs et employés de l'étude du notaire soussigné, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes, pour mettre celles-ci en concordance avec les documents hypothécaires, cadastraux et avec ceux d'état-civil.

ATTESTATION DU CONTENU DES ENONCIATIONS NECESSAIRES A LA PUBLICATION

Le notaire soussigné atteste que la première partie du présent document hypothécaire contient toutes les énonciations de l'acte nécessaires à la publication, au fichier immobilier, des droits réels et à l'assiette de tous salaires, impôts, droits et taxes.

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de leur nom lui a été régulièrement justifiée.

INFORMATION RELATIVE

A LA REPRESSION DES INSUFFISANCES

ET DISSIMULATIONS – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est ni modifié, ni contredit, par aucune contre-lettre contenant une augmentation du prix.

J. J. J. N.B. JG

JF

JG

Les parties reconnaissent également que le notaire soussigné leur a donné connaissance des dispositions fiscales instituant au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles dont le prix de vente est estimé insuffisant et leur a expliqué les conséquences pouvant résulter à l'encontre de l'ACQUEREUR et du VENDEUR, de l'application éventuelle de ces dispositions.

DONT ACTE rédigé sur sept pages

Fait et passé au siège de l'office notarial dénommé en tête des présentes.
A la date sus-indiquée.
Et, après lecture faite, les parties ont signé avec le notaire.

Les parties approuvent :

- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :



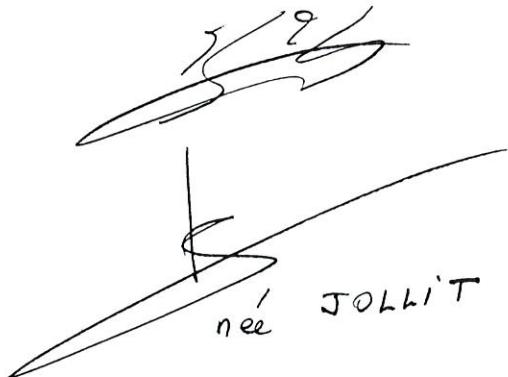
Hélène Beaupré



Hélène BIDAULT



Jeanne JOLLIAU



Jeanne JOLLIAU



Jeanne JOLLIAU

Suit teneur des annexes :

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

JOUR DATE DE DÉPÔT
MOIS ANNÉE
1 | 7 | 1 | 1 | 9 | 2

DPT COMMUNE ANNÉE
0 | 7 | 9 | 1 | 9 | 1 | 9 | 2 | R | U | 0 | 7 | 8 | 1

RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

MUTATION D'UN IMMEUBLE BATI OU NON BATI SANS MODIFICATION DE SON ETAT

Cette demande qui se présente sous la forme de quatre feuillets identiques doit être adressée ou déposée, avec les plans de situation et les plans du terrain à la Mairie de la Commune où est situé l'immeuble. La quatrième feuillet est conservé par le demandeur.

ATTENTION : Si une modification de l'immeuble faisant l'objet de la mutation est envisagée, il est conseillé de demander un certificat d'urbanisme.

DEMANDE

1 - DEMANDEUR

PIÈCES A JOINDRE :

- 3 PLANS DE SITUATION :
établis à une échelle comprise entre
1/5 000 et 1/25 000.

- 3 PLANS DU TERRAIN :
établis à une échelle comprise entre
1/500 et 1/5 000.

Les plans seront du format 21 x 29,7

NOM, PRENOM

MAITRE CHAUVAC HENRI,

ADRESSE

NOTAIRE
BP98

79004 NIORT CEDEX

2 - TERRAIN. Le terrain est l'îlot de propriété constitué par la parcelle, ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

ADRESSE DU TERRAIN

IMPASSÉ DE LA GRADONNE (BAS PALAIS)

Le terrain est-il bâti ?

OUI NON

Le terrain est-il situé dans un lotissement ?

OUI NON

ne sait pas

NIORT

IDENTITÉ DU PROPRIÉTAIRE (s'il est autre que le demandeur)

CONSORTS JOLLIT

LES BUGES

16000 SAINTE SEVERE

NUMERO DU OU DES LOTS

SECTION(S) CADASTRALE(S) et pour chaque section, n° des parcelles

AS426

LOTISSEMENT AUTORISÉ LE

SUPERFICIE DU TERRAIN EN m² : .00

NOM DU LOTISSEMENT OU DU LOTISSEUR

RÉPONSE

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE

La présente notice d'urbanisme fait état des renseignements connus à ce jour par l'autorité indiquée ci-contre. Elle constitue un simple document d'information et ne peut en aucun cas être considérée comme une autorisation administrative quelconque, ni un certificat d'urbanisme. Les renseignements relatifs à l'alignement ne concernent que la voirie (1).

(1) Préciser : nationale; départementale; ou communale.

A - DROIT DE PRÉEMPTION

Bénéficiaire du droit de préemption

- Le terrain est soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.) :
- Le terrain est situé dans une zone d'aménagement différé (Z.A.D.) :
- Le terrain est situé dans le périmètre provisoire d'une Z.A.D. :
- Le terrain est situé dans la zone de préemption "espaces naturels sensibles des départements" :

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

B - NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

- Règles générales d'urbanisme (R.N.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.) - Zone : NDa
- Plan de sauvegarde et de mise en valeur de :
- Plan d'aménagement de la zone (P.A.Z.) de :
- Lotissement de : APPROUVE

C - NATURE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

- Terrain situé dans le périmètre de protection d'un monument historique
- Terrain situé dans un site inscrit
- Terrain situé sur un site classé
- Terrain concerné par le plan d'alignement
- Approuvé le :
- Zone de protection du patrimoine architectural et urbain
- Servitude de protection de la circulation aérienne

D - OPERATION CONCERNANT LE TERRAIN

- Terrain compris dans un emplacement réservé pour un équipement public
- Terrain compris dans le périmètre d'une Déclaration d'Utilité Publique
- Terrain compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté

E - OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

TERRAIN A L'ALIGNEMENT

FAIT

A NIORT
LE 26 Novembre 1992



INFORMATION SUR LA VENTE D'UN FONDS AGRICOLE

- Etude de Maître CHAUVAC Henri, Notaire à NIORT Rue Terraudière N° 13 Département : 79
- NOM et PRÉNOMS du (ou de tous les) VENDEUR(S) (1) : Consorts JOLLIET
Adresse(s) : "Les Buges" SAINTE SEVERE (Charente)
Profession(s) : Propriétaire agriculteur Date de naissance : 23.12.25, 17.7.25
- NOM et PRÉNOMS du (ou de tous les) ACQUÉREUR(S) (1) : M. et Mme GRELLIER Jacques
Adresse(s) : 11 Impasse de la Gradonne à NIORT
Profession(s) : Employé des Postes Date de naissance : 17.6.1943 & 29.11.1945

LOCALISATION ET DÉSIGNATION DU FONDS :

DÉPARTEMENT	CANTON	COMMUNE	LIEU-DIT ET NOM DE LA PROPRIÉTÉ		
DEUX-SEVRES		NIORT	"BAS PALAIS"		

SUPERFICIE CADASTRALE DU FONDS	dont superficie en	VIGNE	VERGER	TERRES	PRÉS	PARCOURS, LANDES FRICHES	BOIS et TAILLIS
ha 24 a 55 ca				24a55ca			

En cas d'adjudication, nombre de lots : _____ Etat bon - moyen
Présence de bâtiments d'habitation * : OUI NON Présence de bâtiments d'exploitation * : OUI NON Etat mauvais

MODE DE VENTE : Amiable Echange Apport en Société Viager Adjudication volontaire Adjudication forcée

PRIX (cheptel exclu) : 50.000 F dont bâtiments habitation : _____ bâtiments exploit. : _____ COMPTANT CRÉDIT _____
Valeur surfaces boisées : _____ cheptel mort : _____ cheptel vif : _____ Autres : _____
Frais d'acte approximatifs : _____ Montant de la commission du chargé de vente régulièrement mandaté : _____

Rente viagère (modalités) : _____

Echanges (modalités et valeur estimée) : _____

Adjudication volontaire : Prix proposé à la S.A.F.E.R. (Ordonnance 67-824 du 23-9-1967) : _____
Mise à prix : _____ Date : _____ Heure : _____ Lieu : _____

Adjudication judiciaire : Mise à prix : _____ Date : _____ Heure : _____ Lieu : _____

NOM ET ADRESSE DU CHARGÉ DE VENTE : Me Henri CHAUVAC Notaire 13, rue de la Terraudière

DATE ET CONDITIONS D'ENTRÉE EN JOUSSANCE : immédiate le jour de la signature de l'acte.

BAIL EN COURS : Ecrit Verbal Partiel Montant annuel du fermage : _____

Nom et Domicile du Fermier ou du Métayer : _____ Age : _____

Date de début : 19 _____ et de fin de bail : 19 _____ Date d'effet de la résiliation : _____

DROIT DE PRÉEMPTION PRIMANT CELUI DE LA S.A.F.E.R.* Nom, Qualité et Domicile du Bénéficiaire : _____

Preneur en place Co-indivisaire

Cohéritiers bénéficiaires de l'attribution préférentielle

Personnes morales de droit public

* A-t-il renoncé à ce droit ? oui non

S'il existe un droit de préemption primant celui de la Safer, le délai de préemption de cette dernière n'est ouvert qu'à compter du jour où elle a eu connaissance de la position du titulaire de ce droit prioritaire.

EXEMPTIONS EXISTANT EN VERTU DE L'ARTICLE 7 (§ IV) DE LA LOI N° 62-933 DU 8 AOUT 1962 MODIFIÉE* :

- * Cohéritiers, Parents, Indivisaire * Rente viagères en services personnels
- * Echanges * Salariés agricoles, Aides familiaux ou Associés d'exploitation
- * Fermiers ou Métayers évincés * Expropriés * Constructions
- * Constitution de jardins familiaux * Aménagements industriels
- * Surfaces boisées * Extraction de substances minérales

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA VENTE : (joindre un annexe s'il y a lieu)

Terrain contigu à la propriété de Monsieur et Madame GRELLIER.

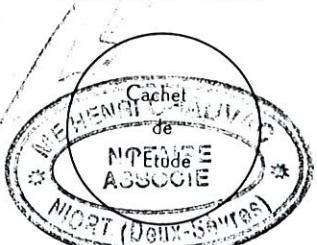
Commune en cours de remembrement : oui non P.O.S. : publié approuvé Z. E. P. :

IDENTIFICATION CADASTRALE

Commune	Section	N°	Lieu-dit	Surface			Nature	Classe	Zone P.O.S.	Mise à Prix de chaque Lots
				Ha	a	Ca				
NIORT	AS	426	"BasPalais"	24	a	55				

A NIORT le 16/11/1992

Signature du Notaire,



REMARQUE :

Art. L.112-8 du C. Rural : Cette information vaut offre de vente à la S.A.F.E.R. (sauf si il s'agit d'une vente

Mention d'annexe :

Toutes les annexes ci-dessus rapportées sont revêtues de la mention suivante :

Expédition sur timbre
en dix pages contenant:
quatre mots rayés nuls.

"Annexé à la minute d'un acte reçu par Me CHAUVAC, Notaire Associé
à NIORT, soussigné, le 8 Février 1993". SIgné H. CHAUVAC.

Dixième et dernière page.

POUR EXPEDITION



(Handwritten signature of Hervé Chauvac)

